

<b>Signatur</b>	<b>CH-BAR#B0#1000/1483#2814#1, p. 3-4 [PDF 4-5]</b>
Transkription	Hans-Ulrich Schiedt
Datum Transkription	12.12.2016
Kontrolle	Nobert Furrer
Datum Kontrolle	6.6.2017

Missivenbuch der Korrespondenz des Kriegsministers an Minister, Regierungsstatthalter, Verwaltungskammern, Strassenaufseher und andere Beamte, 1801.

Schreiben des Kriegsministers an die Verwaltungskammer des Kantons Oberland:

[p. 3]

Janvier 4<sup>me</sup> [1801]

A la Chambre administrative à Thoune

Comme vous ne m'avez point encore envoyé la classification des routes de votre canton que je vous ai demandé[e] le 18<sup>e</sup>. Octobre; et que la nouvelle organisation des ponts et chaussées doit être incessamment introduite d'après l'arrêté du 22<sup>e</sup>. octobre dernier, je vous adresse sous ce pli un modèle pour cet objet, dans le quel la multiplité [sic] d'affaires qu'a la division des ponts et chaussées ne lui a permis que de placer autre chose que le canevas des premiers articles, vous remarquerez qu'eû égard à la classification des autres cantons, vous n'avez point de routes de la première classe; vous commencerez donc de classer les votres comme l'indique mon susdit modèle; et vous voudrés bien cit[oyens] ad[ministrateurs], observer.

1<sup>o</sup>. de former ce tableau ainsi en quatre colones en mettant dans la première à gauche les noms des routes; 2<sup>o</sup>. de mettre dans la seconde les lieux où les unes s'embranchent dans les autres afin qu'on n'ait pas de doute sur leurs extrémités et leur étendue; 3<sup>o</sup>. de porter dans la troisième colonne tous les lieux intermédiaires où les routes passent ne fussent ils que des hameaux; 4<sup>o</sup>. de placer dans la quatrième les observations judicieuses et essentielles qui pourront faire connoître l'état des routes et ce dont elles pourroient avoir besoin. 5<sup>o</sup>. vous observerés avec attention de terminer l'article de la troisième classe, tant pour les routes du Simmenthal que pour les autres en général, là où elles finissent d'être grandes routes

[p. 4]

c'est à dire aux endroits où des gros chars chargés ne peuvent pas aller plus avant, et depuis là, alors toutes celles où des chars ordinaires pourront néanmoins passer devront être rangées dans une quatrième classe. 6<sup>o</sup>. vous ferés une cinquième classe de tous les chemins qui ne sont propres qu'aux bêtes de somme et enfin une sixième de ceux qui ne sont ordinairement praticables que pour les gens de piés, en observant de [i. e. que] toute[s] les classes seront toujours faites avec les quatre colonnes comme je l'ai dit plus haut.

Comme vous avés assés des matériaux pour confectionner ce tableau de la classification tel que je viens de vous l'indiquer, je désire que vous y fassiés mettre de suite la main et que dèz qu'il sera fait vous m'en adressiés une copie.

Le Préfet vous transmettra les instructions ... le reste suit comme N<sup>o</sup>. 803 [Schreiben an die Verwaltungskammer des Kantons Zürich vom 2. Januar 1801], en y ajoutant ces paragraphes.

Je vous adresserai sous peu de tems une trentaine d'exemplaires de l'ouvrage du cit[oyen] Guisan pour en faire l'usage indiqué dans leurs instructions; afin que vous puissiés établir les pionniers selon l'arrêté du 22<sup>e</sup>. Octobre je vous enverrai aus[s]i un pié de Zurich. Je dois vous prevenir, cit[oyens] ad[ministrateurs], que la préférence donné[e] à ce pié n'est due qu'à son rapport exact avec les nouvelles mesures françaises, que nous seront [sic] apparament obligés d'adopter, et à l'urgence de mettre de l'uniformité dans les opérations des ponts et chaussées.

Il ne me reste plus qu'à vous observer, cit[oyens] ad[ministrateurs], que vous ne devés point être etonné[s] de ce que je ne porte la route du Simmenthal que dans la 3<sup>me</sup> classe; celle de Thoune à Kandersteäg [sic] y auroit été mise également sans la considération qu'elle aboute [sic] aux frontieres de la Suisse par la Guemmi et le Valais; la belle route de Berne à Thoune n'est mise que dans la deuxième classe parce qu'il s'agit ici d'une système général dans lequel on ne doit avoir aucun égard aux localités de tels où tels cantons.